



Recueil des lois fédérales

N° 7 26 février 1985

- 254 Octroi de subventions pour les véhicules à moteur utilisables par l'armée
- 264 Eléments mobiles et taux des droits de douane applicables à l'importation de produits agricoles transformés
- 269 Taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base
- 270 Tarif d'impôt pour les cigarettes et le tabac coupé
- 272 Convention avec l'Italie sur deux rectifications de la frontière. AF
- 273 Deux rectifications de la frontière aux postes des Mulini et de Pedrinato. Convention avec la République italienne
- 278 Organisation internationale de télécommunications par satellites «INTELSAT». Accord
- 279 Transfert des corps des personnes décédées. Accord
- 280 Constitution de l'Organisation internationale du Travail

Ordonnance sur l'octroi de subventions pour les véhicules à moteur utilisables par l'armée

Modification du 23 janvier 1985

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'ordonnance du 20 décembre 1978¹⁾ sur l'octroi de subventions pour les véhicules à moteur utilisables par l'armée est modifiée comme il suit:

Art. 4 Catégories de véhicules

¹ Donnent droit à la subvention:

- a. Les camionnettes et voitures tout terrain à traction intégrale pouvant être utilisées pour la construction de lignes, d'un poids total ne dépassant pas 3500 kg;
- b. Les voitures automobiles légères à traction sur deux roues et carrosserie fermée pouvant être utilisées comme véhicules sanitaires pour six brancards, d'un poids total ne dépassant pas 3500 kg;
- c. Les voitures automobiles légères à traction intégrale et carrosserie fermée pouvant être utilisées comme véhicules sanitaires pour 4 brancards au moins, d'un poids total ne dépassant pas 3500 kg.

² Les véhicules doivent satisfaire aux exigences techniques mentionnées dans les appendices 1 et 2 de la présente ordonnance. L'Office fédéral des troupes de transport (OFTT) peut déroger à certaines exigences lorsque, pour combler momentanément un manque d'effectif, des subventions doivent être octroyées pour d'autres véhicules appropriés.

Art. 8, 1^{er} al.

¹ Le temps de garde est de:

- a. Six ans pour les camionnettes et voitures tout terrain pouvant être utilisées pour la construction de lignes;
- b. Cinq ans pour les voitures automobiles légères à carrosserie fermée pouvant être utilisées comme véhicules sanitaires pour six brancards;
- c. Cinq ans pour les voitures automobiles légères à traction intégrale et carrosserie fermée pouvant être utilisées comme véhicules sanitaires pour 4 brancards au moins.

¹⁾ RS 514.311

Art. 13, 1^{er} al.

¹ Les subventions s'élèvent à:

- a. 5000 francs pour les camionnettes et voitures tout terrain pouvant être utilisées pour la construction de lignes;
- b. 3000 francs pour les voitures automobiles légères à carrosserie fermée pouvant être utilisées comme véhicules sanitaires pour six brancards;
- c. 3000 francs pour les voitures automobiles légères à traction intégrale et carrosserie fermée pouvant être utilisées comme véhicules sanitaires pour 4 brancards au moins.

II

Les appendices 1 et 2 de l'ordonnance du 20 décembre 1978 sur l'octroi de subventions pour les véhicules à moteur utilisables par l'armée sont modifiés conformément à la version ci-après.

III

¹ Les dispositions antérieures sont applicables à toutes les demandes de subvention présentées avant la présente modification.

² La présente modification entre en vigueur le 1^{er} mars 1985.

23 janvier 1985

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Furgler
Le chancelier de la Confédération, Buser

29704

Appendice 1
(art. 4, 2^e al.)

Prescriptions techniques s'appliquant aux camionnettes tout terrain équipées pour la construction de lignes

1 Dimensions, charge utile

Les dimensions doivent correspondre aux normes suivantes:

- | | |
|--|----------------|
| a. Garde au sol sous les essieux, véhicule chargé | min. 180 mm |
| b. Hauteur de gué, véhicule chargé | min. 400 mm |
| c. Distance entre les pneus et les parties fixes du véhicule, mesurée dans la position la plus défavorable, lorsque cette position est déterminante pour le montage des chaînes à neige, véhicule chargé | min. 30 mm |
| d. Angle de surplomb avant, véhicule chargé ... | min. 30 degrés |
| e. Angle de surplomb arrière (le dispositif d'accouplement peut empiéter sur l'angle de surplomb, de même que la plaque de contrôle et les catadioptrés, s'ils sont fixés d'une manière non rigide), véhicule chargé | min. 30 degrés |
| f. Dispositif d'accouplement, hauteur depuis le sol, mesurée au point d'appui de l'anneau de traction, véhicule chargé | 400 – 700 mm |
| g. Hauteur maximale des parties fixes montées sur le véhicule, véhicule non chargé | max. 2500 mm |
| h. Pont de chargement, longueur minimale et largeur minimale | 1450 × 1500 mm |
| Longueur maximale et largeur maximale | 3000 × 1800 mm |
| i. Charge utile | min. 750 kg |

2 Carrosserie

¹ Le véhicule doit être équipé d'un pont ouvert (cf. ch. 8, let. d).

² Le véhicule doit se prêter au montage de l'équipement de câble F-2 E de l'armée.

3 Pneumatiques

Le véhicule doit être muni de jantes conformes aux usages du commerce et au type de pneus. Une différence d'une grandeur supérieure de pneu est tolérée.

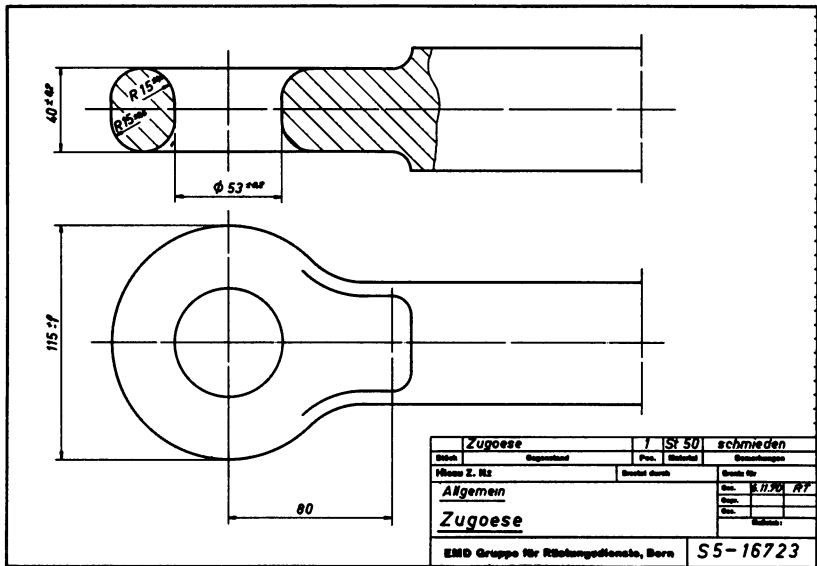
4 Moteur

Le moteur lubrifié à l'huile HD SAE 10 W-20, à l'arrêt pendant douze heures, doit pouvoir être mis en marche par température ambiante de -20° sans l'aide d'un moyen auxiliaire qui n'est pas monté sur le véhicule.

5 Dispositif d'accouplement

Le véhicule doit être muni à l'arrière d'un dispositif d'accouplement de remorque pour une charge remorquable d'au moins 1000 kg permettant de fixer l'anneau de traction selon la figure ci-après:

Figure 1



6 Puissance, transmission

¹ Le véhicule en pleine charge doit pouvoir atteindre une vitesse d'au moins 60 km/h sur une bonne route en palier.

² Les véhicules munis d'un dispositif d'accouplement, en tant que trains

routiers en pleine charge et avec la charge autorisée pour la remorque, doivent pouvoir démarrer aisément dans une côte de 15 pour cent.

7 Produits d'exploitation

Le fonctionnement du véhicule doit pouvoir être assuré au moyen des produits d'exploitation suivants, selon spécification des services de l'armée:

- essence (normale, super ou sans plomb),
- carburant diesel,
- huile pour moteur: HD SAE 10 W-20 et HD SAE 20 W-30,
- huile universelle pour engrenages,
- huile pour boîte à vitesses automatiques,
- graisse pour châssis,
- graisse pour paliers de roues,
- liquide pour freins,
- antigel (pour radiateurs).

8 Equipement

- a. Une seule exécution pour le montage de l'équipement de câble est admise pour chaque type de véhicule.
- b. L'équipement de câble F-2 E doit être monté de manière qu'il soit possible de l'utiliser comme ceux des modèles d'armée.
- c. Les pièces permettant de compléter le montage de l'équipement de câble F-2 E de l'armée y compris les vis nécessaires au montage doivent résister à la corrosion; elles seront commandées au représentant du véhicule.
- d. L'équipement de câble F-2 E complet doit pouvoir être monté sur le véhicule en deux heures. S'il faut démonter les installations, l'ensemble des travaux de transformation ne devra pas exiger plus de quatre heures.
- e. Le représentant doit faire en sorte que le véhicule soit pourvu des trous nécessaires au montage de l'équipement de câble. Ces trous doivent être fermés par des tampons en caoutchouc ou par des vis résistant à la corrosion, faciles à enlever.
- f. Lors de l'achat du véhicule par l'entremise du vendeur, le représentant doit livrer à l'acheteur un emballage plombé contenant:
 - l'équipement pour le montage (let. c),
 - une notice explicative, accompagnée d'un état de l'équipement ou d'une liste détaillée des pièces, rédigée en allemand, en français et en italien,
 - l'outillage destiné à la mise en place de l'équipement pour le montage.
- g. Le plomb portera un signe distinctif du représentant.

- h. L'emballage portera une inscription selon la figure 2 ci-après (format minimal 210 × 130 mm). L'inscription doit être protégée contre l'eau.

Figure 2

<p>Armeeausrüstung für Leitungsbauwagen Equipement de l'armée pour véhicule de construction de lignes Equipaggiamento dell'esercito per veicolo per la costruzione di linee</p> <hr/> <p>Bei jeder militärischen Kontrolle und bei Kriegsmobilmachung mitbringen A présenter avec le véhicule à chaque contrôle militaire et en cas de mobilisation de guerre Da presentare col veicolo ad ogni controllo militare e in caso di mobilitazione di guerra</p> <hr/> <p>Stamm-Nr. N° de matricule N. di matricola</p>

Le numéro matricule du véhicule sera emprunté à la formule rapport d'expertise 13.20.

- i. Le détenteur du véhicule n'est pas autorisé à ouvrir le sac plombé.
- k. L'équipement de bord du véhicule comprendra au minimum:
- 1 roue de réserve avec pneu monté,
 - 2 chaînes à neige,
 - l'outillage pour le changement de roue,
 - un livret d'entretien avec plan de graissage, en allemand, en français et, s'il existe, en italien.
- l. Pendant la durée du temps de garde, l'usure des chaînes à neige ne peut dépasser 50 pour cent.

Appendice 2
(art. 4, 2^e al.)

**Prescriptions techniques
s'appliquant aux voitures automobiles légères, à carrosserie
fermée, pouvant être utilisées comme véhicule sanitaire**

1 Dimensions

	Traction sur 2 roues	Traction intégrale
¹ Les dimensions doivent correspondre aux normes suivantes:		
a. Garde au sol sous les essieux, véhicule chargé	min. 150 mm	min. 150 mm
b. Distance entre les pneus et les parties fixes du véhicule, mesurée dans la position la plus défavorable, lorsque cette position est déterminante pour le montage des chaînes à neige, véhicule chargé	min. 20 mm	min. 20 mm
c. Angle de surplomb avant et arrière, sans dispositif d'accouplement, véhicule chargé	min. 15 degrés	min. 25 degrés
d. Hauteur maximale des parties fixes montées sur le véhicule, véhicule non chargé	max. 2750 mm	max. 2750 mm
e. Ouverture de la porte arrière:		
– largeur	min. 1200 mm	min. 1200 mm
– hauteur	min. 1500 mm	min. 950 mm
f. Hauteur du plancher du fourgon au-dessus de la chaussée, véhicule non chargé	max. 500 mm	max. 1000 mm
g. Longueur intérieure et distance latérale entre les deux hampes intérieures du brancard:		
<i>Variante 1:</i>		
– longueur intérieure	min. 2420 mm	min. 2420 mm
– distance des hampes, toute la longueur	min. 500 mm	min. 500 mm
<i>Variante 2:</i>		
– longueur intérieure	min. 2750 mm	min. 2750 mm

– distance des hampes, devant (seulement avec porte latérale)	min. 350 mm	min. 350 mm
h. Hauteur intérieure du fourgon . .	min. 1800 mm	min. 1500 mm
i. Distance des brancards, verti- calement	min. 450 mm	min. 450 mm

2 Carrosserie

¹ La carrosserie doit être fermée.

² Le fourgon doit être aménagé en vue de l'installation des brancards ci-après:

- brancard Weber, dessin GDA n° 156, ou
- brancard modèle 52, dessin GDA n° 15 924 ou
- brancard lit de campagne, dessin GDA n° 16 207 ou
- brancard 81, dessin GDA n° 16 241 D.

3 Pneumatiques

Le véhicule doit être muni de jantes conformes aux usages du commerce et au type de pneus. Une différence d'une grandeur supérieure de pneu est tolérée.

4 Moteur

Le moteur lubrifié à l'huile HD SAE 10 W-20, à l'arrêt pendant douze heures, doit pouvoir être mis en marche par température ambiante de -20° sans l'aide d'un moyen auxiliaire qui n'est pas monté sur le véhicule.

5 Puissance

Le véhicule en pleine charge doit pouvoir atteindre une vitesse d'au moins 60 km/h sur une bonne route en palier.

6 Produits d'exploitation

Le fonctionnement du véhicule doit pouvoir être assuré au moyen des produits d'exploitation suivants, selon spécification des services de l'armée:

- essence (normale, super ou sans plomb),
- carburant diesel,
- huile pour moteur: HD SAE 10 W-20 et HD SAE 20 W-30,
- huile universelle pour engrenages,
- huile pour boîte à vitesses automatiques,
- graisse pour châssis,
- graisse pour paliers de roues,

- liquide pour freins,
- antigel (pour radiateurs).

7 Équipement

- a. Une seule exécution du dispositif de suspension de brancards est admise pour chaque type de véhicule.
- b. Le dispositif de suspension y compris les vis nécessaires au montage doivent résister à la corrosion; ce matériel sera commandé au représentant du véhicule.
- c. Si les brancards ne sont pas suspendus, le dispositif de suspension comprendra en plus – par brancard – 4 tapis antidérapants en caoutchouc ou en matière synthétique (200 × 200 mm chacun).
- d. Ce dispositif doit permettre de suspendre les brancards par les quatre pieds aux anneaux, œillets ou trémies. Les dispositifs destinés aux parois latérales du véhicule seront rigides, ceux du milieu du véhicule seront constitués par des courroies (faites de préférence avec le matériel utilisé pour les ceintures de sécurité).
- e. Le dispositif de suspension monté dans la véhicule ne doit pas comprendre de pièces détachées.
- f. Le dispositif de suspension doit pouvoir être monté en deux heures dans le véhicule. S'il faut préalablement démonter les installations, l'ensemble des travaux de transformation ne devra pas exiger plus de quatre heures.
- g. Le représentant doit faire en sorte que le véhicule soit pourvu des trous nécessaires au montage du dispositif. Ces trous doivent être fermés par des tampons en caoutchouc ou par des vis résistant à la corrosion, faciles à enlever.
- h. Lors de l'achat du véhicule par l'entremise du vendeur, le représentant doit livrer à l'acheteur un emballage plombé contenant:
 - Le dispositif de suspension (let. b + c),
 - Un état de l'équipement ou une liste détaillée des pièces, ainsi qu'une notice explicative rédigée en allemand, en français et en italien,
 - L'outillage pour le montage du dispositif de suspension.
- i. Le plomb portera un signe distinctif du représentant.
- k. L'emballage portera une inscription selon la figure 2 ci-après (format minimal 210 × 130 mm). L'inscription doit être protégée contre l'eau.

Figure 1

**Armeeausrüstung für Sanitätswagen
 Equipement de l'armée pour véhicule sanitaire
 Equipaggiamento dell'esercito per ambulanze**

**Bei jeder militärischen Kontrolle und bei Kriegsmobil-
 machung mitbringen**

**A présenter avec le véhicule à chaque contrôle militaire
 et en cas de mobilisation de guerre**

**da presentare col veicolo ad ogni controllo militare e
 in caso di mobilitazione di guerra**

Stamm-Nr.

N° de matricule

N. di matricola

Le numéro matricule du véhicule sera emprunté à la formule rapport d'expertise 13.20.

1. Il doit être possible de communiquer de la cabine du conducteur avec le compartiment de transport des blessés. L'intérieur du véhicule sera protégé contre la saleté, les infiltrations de poussière et de gaz d'échappement. En outre, le véhicule doit être équipé d'une installation de chauffage.
- m. Les véhicules fortement salis par l'usage qui en est fait au civil ne donnent droit à la subvention que s'ils peuvent être remis en état avec un produit de nettoyage usuel et s'il est possible d'éliminer les odeurs, de manière qu'ils soient utilisables pour les transports sanitaires. Le temps nécessaire au nettoyage doit être compris dans la durée des travaux selon le chiffre 7, lettre f.
- n. Le détenteur du véhicule n'est autorisé à ouvrir le sac plombé que si le véhicule est utilisé comme ambulance.
- o. L'équipement de bord du véhicule comprendra au minimum:
 - 1 roue de réserve avec pneu monté,
 - 2 chaînes à neige,
 - l'outillage pour le changement de roue,
 - un livret d'entretien avec plan de graissage, en allemand, en français et, s'il existe, en italien.
- p. Pendant la durée du temps de garde, l'usure des chaînes à neige ne peut dépasser 50 pour cent.

**Ordonnance
concernant les éléments mobiles et les taux des droits
de douane applicables à l'importation de produits
agricoles transformés**

Modification du 28 janvier 1985

*Le Département fédéral des finances
arrête:*

I

Les annexes 1 et 2 de l'ordonnance du Département fédéral des finances du 20 février 1978¹⁾ concernant les éléments mobiles et les taux des droits de douane applicables à l'importation de produits agricoles transformés sont modifiées selon la nouvelle teneur ci-jointe.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} mars 1985.

28 janvier 1985

Département fédéral des finances:
Stich

¹⁾ RS 632.111.722.1; RO 1984 1262

**Liste des éléments mobiles
applicables à l'importation de produits agricoles transformés**

Numéro du tarif douanier	Élément mobile par 100 kg brut Fr	Numéro du tarif douanier	Élément mobile par 100 kg brut Fr.	Numéro du tarif douanier	Élément mobile par 100 kg brut Fr.
1704.20	43.10	1806.58	25.70	1908.40	77.30
22	42.20	1902.02	35.—	50	84.10
24	37.30	03	29.50	70	111.90
30	100.—	04	204.60	72	82.30
32	33.20	06	502.20	76	55.30
34	25.10	08	304.60	2107.10	43.50
40	48.20	10	122.50	11	31.90
42	45.40	14	84.10	12	26.10
44	37.10	16	76.20	20	25.10
46	63.60	18	104.—	26	180.—
48	75.80	20	453.30	27	29.20
50	46.40	22	219.90	28	18.60
52	34.80	30	52.60	40	907.20
54	23.20	32	20.60	42	689.50
1806.20	907.20	40	119.80	44	396.10
22	689.50	42	71.10	46	333.50
24	396.10	50	25.50	47	160.30
26	333.50	52	19.60	48	66.10
27	187.40	1903.01	38.80	50	42.60
28	160.30	1907.10	105.50	54	139.80
30	42.10	12	67.70	58	27.40
32	33.70	20	79.—	60	596.20
40	128.10	22	95.70	62	265.—
42	99.60	30	64.—	64	66.30
44	70.20	1908.10	93.80	66	48.50
46	30.90	12	75.20	70	86.70
50	82.30	14	82.70	80	31.80
51	114.70	16	82.70	82	28.20
52	49.—	20	176.—	84	15.—
56	102.70	22	97.20	2904.58	107.20
		30	99.—		

Annexe 2

**Liste des taux de droits de douane (élément fixe + élément mobile)
applicables à l'importation de produits agricoles transformés**

Numéro du tarif douanier	Taux normal	Taux pour les produits			
		de la ZELE		d'ESP	PED
		CE	AELE		
	Fr par 100 kg brut	Fr par 100 kg brut	Fr par 100 kg brut	Fr par 100 kg brut	Fr par 100 kg brut
1704.20	84.10	43.10	43.10	59.50	43.10
22	83.20	42.20	42.20	58.60	42.20
24	78.30	37.30	37.30	53.70	37.30
30	153.—	100.—	100.—	121.20	100.—
32	86.20	33.20	33.20	54.40	33.20
34	78.10	25.10	25.10	46.30	25.10
40	101.20	48.20	48.20	69.40	48.20
42	98.40	45.40	45.40	66.60	45.40
44	90.10	37.10	37.10	58.30	37.10
46	116.60	63.60	63.60	84.80	63.60
48	128.80	75.80	75.80	97.—	75.80
50	99.40	46.40	46.40	67.60	46.40
52	87.80	34.80	34.80	56.—	34.80
54	76.20	23.20	23.20	44.40	23.20
1806.20	908.20	TN ¹⁾	907.20	TN	TN
22	690.50	TN	689.50	TN	TN
24	397.10	TN	396.10	TN	TN
26	334.50	TN	333.50	TN	TN
27	188.40	TN	187.40	TN	TN
28	161.30	TN	160.30	TN	TN
30	52.10	42.10	exempt	46.10	42.10
32	43.70	33.70	exempt	37.70	33.70
40	138.10	128.10	exempt	132.10	128.10
42	109.60	99.60	exempt	103.60	99.60
44	80.20	70.20	exempt	74.20	70.20
46	40.90	30.90	exempt	34.90	30.90
50	92.30	82.30	exempt	86.30	82.30
51	124.70	114.70	exempt	118.70	114.70
52	59.—	49.—	exempt	53.—	49.—
56	112.70	102.70	exempt	106.70	102.70
58	35.70	25.70	exempt	29.70	25.70
1902.02	55.—	35.—	35.—	TN	TN
03	49.50	29.50	39.50	TN	TN

¹⁾ TN = taux normal

Numéro du tarif douanier	Taux normal	Taux pour les produits			
		de la ZELE		d'ESP	PED
		CE	AELE		
	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
1902.04	214.60	1)	204.60	2)	TN
06	512.20	1)	502.20	2)	TN
08	314.60	1)	304.60	2)	TN
10	132.50	122.50	122.50	126.50	TN
14	94.10	84.10	84.10	88.10	TN
16	86.20	76.20	76.20	80.20	TN
18	114.—	104.—	104.—	108.—	TN
20	473.30	3)	453.30	4)	453.30
22	239.90	3)	219.90	4)	219.90
30	72.60	52.60	52.60	60.60	52.60
32	40.60	20.60	20.60	28.60	20.60
40	139.80	119.80	119.80	127.80	119.80
42	91.10	71.10	71.10	79.10	71.10
50	45.50	25.50	25.50	33.50	25.50
52	39.60	19.60	19.60	27.60	19.60
1903.01	41.80	38.80	38.80	TN	TN
1907.10	106.50	105.50	105.50	105.90	105.50
12	68.70	67.70	67.70	68.10	67.70
20	94.—	79.—	79.—	85.—	TN
22	110.70	95.70	95.70	101.70	TN
30	79.—	64.—	64.—	70.—	5)
1908.10	120.80	93.80	93.80	104.60	TN
12	102.20	75.20	75.20	86.—	TN
14	109.70	82.70	82.70	93.50	TN
16	109.70	82.70	82.70	93.50	TN
<p>1) 1902.04/08: - en récipients de 2 kg ou moins: 1902.04 = Fr. 204.60 1902.06 = Fr. 502.20 1902.08 = Fr. 304.60 - en récipients de plus de 2 kg TN</p> <p>2) 1902.04/08: - en récipients de 2 kg ou moins: 1902.04 = Fr. 208.60 1902.06 = Fr. 506.20 1902.08 = Fr. 308.60 - en récipients de plus de 2 kg TN</p> <p>3) 1902.20/22: - en récipients de 2 kg ou moins: 1902.20 = Fr. 453.30 1902.22 = Fr. 219.90 - en récipients de plus de 2 kg TN</p> <p>4) 1902.20/22: - en récipients de 2 kg ou moins: 1902.20 = Fr. 461.30 1902.22 = Fr. 227.90 - en récipients de plus de 2 kg TN</p> <p>5) 1907.30: biscuits de mer et autres biscottes, chapelure Fr. 64.— autres TN</p>					

Numéro du tarif douanier	Taux normal	Taux pour les produits			
		de la ZELE		d'ESP	PED
		CE	AELE		
	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
1908.20	236.—	176.—	176.—	200.—	176.—
22	157.20	97.20	97.20	121.20	97.20
30	159.—	99.—	99.—	123.—	99.—
40	137.30	77.30	77.30	101.30	77.30
50	144.10	84.10	84.10	108.10	84.10
70	171.90	111.90	111.90	135.90	111.90
72	142.30	82.30	82.30	106.30	82.30
76	115.30	55.30	55.30	79.30	55.30
2107.10	163.50	43.50	43.50	91.50	TN
11	151.90	31.90	31.90	79.90	TN
12	146.10	26.10	26.10	74.10	TN
20	25.—	25.—	25.—	25.—	25.—
26	190.—	180.—	180.—	184.—	180.—
27	39.20	29.20	29.20	33.20	29.20
28	28.60	18.60	18.60	22.60	18.60
40	908.20	TN	907.20	TN	TN
42	690.50	TN	689.50	TN	TN
44	397.10	TN	396.10	TN	TN
46	334.50	TN	333.50	TN	TN
47	161.30	TN	160.30	TN	TN
48	67.10	TN	66.10	TN	TN
50	86.80	42.60	42.60	60.20	TN
54	183.80	139.80	139.80	157.40	TN
58	71.40	27.40	27.40	45.—	TN
60	640.20	596.20	596.20	613.80	TN
62	309.—	265.—	265.—	282.60	TN
64	110.30	66.30	66.30	83.90	TN
66	92.50	48.50	48.50	66.10	TN
70	130.70	86.70	88.70	104.30	TN
80	75.80	31.80	31.80	49.40	TN
82	72.20	28.20	28.20	45.80	¹⁾
84	59.—	15.—	15.—	32.60	TN
2904.58	108.70	107.20	107.20	107.80	107.20
¹⁾ 2107.82	- Angostura Aromatic Bitter				Fr. 28.20
	- autres				TN

Ordonnance sur les taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base

Modification du 15 février 1985

*Le Département fédéral des finances
arrête:*

I

A l'article 1^{er} de l'ordonnance du 14 mai 1976¹⁾ sur les taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base, ces taux sont fixés comme il suit pour le mois de mars 1985:

Numéro du tarif des douanes	Taux par 100 kg poids effectif Fr.	Numéro du tarif des douanes	Taux par 100 kg poids effectif Fr.
ex 0401.10	37.90	1102.12	—.—
0401.20	335.70	ex 1102.14	74.90
ex 0402.10	406.60	1701.20	22.20
ex 0402.10	223.30	1701.30	25.20
ex 0402.20	1008.60	1701.40/50	27.30
ex 0402.30	149.80		
		1702.10	63.—
ex 0403.10	1110.60	1702.16	17.20
ex 0403.10	810.60	1702.18	17.60
ex 0403.12	540.50	1702.20	22.20
		1702.30	13.20
0405.20	215.20		
0405.22	70.30	ex 1703.10	63.—
1101.10	74.90	ex 1703.10	12.60

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} mars 1985.

15 février 1985

Département fédéral des finances:
Stich

¹⁾ RS 632.111.723.1; RO 1985 34

Ordonnance modifiant le tarif d'impôt pour les cigarettes et le tabac coupé

du 4 février 1985

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 11, 2^e alinéa, lettre b, et 3^e alinéa, de la loi fédérale du 21 mars 1969¹⁾ sur l'imposition du tabac,

arrête:

Article premier

Les catégories de prix et les taux du tarif d'impôt, figurant aux annexes III et IV de la loi fédérale du 21 mars 1969 sur l'imposition du tabac, sont modifiés comme il suit:

Annexe III

Tarif d'impôt pour le tabac coupé

Catégorie de prix	Prix de vente au détail par kg (poids effectif) Fr	Taux d'impôt Fr.
1	jusqu'à 29.—	1.35
2	jusqu'à 37.—	2.70
3	jusqu'à 60.—	4.05
4	jusqu'à 80.—	5.40
5	jusqu'à 88.—	6.75
6	au-delà de 88.—	8.10

¹⁾ RS 641.31

Annexe IV

Tarif d'impôt pour les cigarettes

Prix de détail par pièce (catégorie de prix)	Jusqu'à 800 g (poids par 1000 pièces, papier compris, mais sans bec ni filtre) Fr
jusqu'à 11,5 ct.	49.60
jusqu'à 12,5 ct.	51.—
jusqu'à 13,5 ct.	52.40
jusqu'à 14 ct.	53.10
au-delà de 14 ct.	53.80

Art. 2 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 19 décembre 1983¹⁾ modifiant le tarif d'impôt pour le tabac coupé ainsi que l'ordonnance du 26 septembre 1983²⁾ modifiant le tarif d'impôt pour les cigarettes sont abrogées.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} avril 1985.

4 février 1985

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Furgler

Le chancelier de la Confédération, Buser

29753

¹⁾ RO 1983 1963

²⁾ RO 1983 1352

Arrêté fédéral concernant la convention avec l'Italie sur deux rectifications de la frontière

du 19 mars 1982

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'article 8 de la constitution;
vu le message du Conseil fédéral du 16 septembre 1981¹⁾,
arrête:

Article premier

¹ La convention entre la Confédération Suisse et la République Italienne, signée le 12 juin 1981, concernant deux rectifications de la frontière aux postes des Mulini et de Pedrinat est approuvée.

² Le Conseil fédéral est autorisé à la ratifier.

Art. 2

Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif sur les traités internationaux d'une durée indéterminée et non dénonçables (art. 89, 3^e al., let. a, cst.).

Conseil des Etats, le 19 mars 1982

Le président: Dillier

La secrétaire: Huber

Conseil national, le 19 mars 1982

La présidente: Lang

Le secrétaire: Zwicker

Expiration du délai référendaire

Le délai référendaire s'appliquant au présent arrêté a expiré le 28 juin 1982 sans avoir été utilisé.²⁾

29 juin 1982

Chancellerie fédérale

¹⁾ FF 1981 III 469

²⁾ FF 1982 I 870

Convention
entre la Confédération suisse et la République italienne
concernant deux rectifications de la frontière
aux postes des Mulini et de Pedrinate

*Traduction*¹⁾

Conclue le 12 juin 1981
Approuvée par l'Assemblée fédérale le 19 mars 1982²⁾
Instruments de ratification échangés le 31 janvier 1985
Entrée en vigueur le 31 janvier 1985

Le Conseil fédéral suisse
et
le Président de la République Italienne,

Considérant qu'il est nécessaire de rectifier le tracé de la frontière le long de la route reliant la douane suisse de Ponte Faloppia à la douane italienne des Mulini et entre la douane suisse de Pedrinate et la douane italienne de Drezzo,

Ont décidé de conclure une convention et ont désigné à cet effet pour leurs plénipotentiaires:

Le Conseil fédéral suisse:

L'Ambassadeur Emanuel Diez, chef de la Direction du droit international public du Département fédéral des affaires étrangères

Le Président de la République Italienne:

S. E. R. Paulucci di Calboli Barone, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République Italienne en Suisse

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

Article premier

En modification partielle de la convention du 24 juillet 1941 entre la Confédération Suisse et le Royaume d'Italie sur la détermination de la frontière italo-suisse entre le Run Do ou Cima Garibaldi et le Mont Dolent, le tracé de la frontière sur la route Resegacia - Campersico et plus exactement sur le tronçon reliant la douane suisse de Ponte Faloppia à la douane italienne des Mulini (entre les bornes 83 E et 84 A 1 R) est rectifié, moyennant un échange de surfaces entre les deux Etats de 426 m², conformément au plan ci-joint à l'échelle de 1 : 500 qui fait partie intégrante de la présente convention.

RS 0.132.454.25

¹⁾ Traduction du texte original italien (RU 1985 273).

²⁾ RO 1985 272

Lors de la détermination de l'échange de surfaces mentionné au précédent alinéa, on admettra les tolérances d'importance mineure qui entrent dans l'ordre pratique de l'exécution des travaux.

Article 2

En modification partielle de la convention du 24 juillet 1941 entre la Confédération Suisse et le Royaume d'Italie sur la détermination de la frontière italo-suisse entre le Run Do ou Cima Garibaldi et le Mont Dolent, le tracé de la frontière sur la route Pedrinata – Drezzo et plus exactement sur le tronçon reliant la douane suisse de Pedrinata à la douane italienne de Drezzo (entre la borne 78 A et la plaque indicatrice 78 B) est rectifié, moyennant un échange de surfaces entre les deux Etats de 132 m², conformément au plan ci-joint à l'échelle de 1 : 1000 qui fait partie intégrante de la présente convention.

Lors de la détermination de l'échange de surfaces mentionné au précédent alinéa, on admettra les tolérances d'importance mineure qui entrent dans l'ordre pratique de l'exécution des travaux.

Article 3

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, la commission permanente pour l'entretien de la frontière italo-suisse procédera:

- a. à la matérialisation du tracé de la frontière tel qu'il est défini par les plans cités aux articles 1 et 2, alinéas 1;
- b. à l'élaboration de la documentation descriptive du tracé de la frontière visé à la lettre a).

Les frais relatifs aux tâches mentionnées au 1^{er} alinéa seront supportés par les deux Etats à parts égales.

Article 4

La présente convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés à Rome.

Elle entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des deux Etats ont signé la présente convention.

Fait à Berne, le 12 juin 1981, en deux exemplaires originaux en langue italienne.

Pour la
Confédération Suisse:
Diez

Pour la
République Italienne:
Rinieri Paulucci

27043

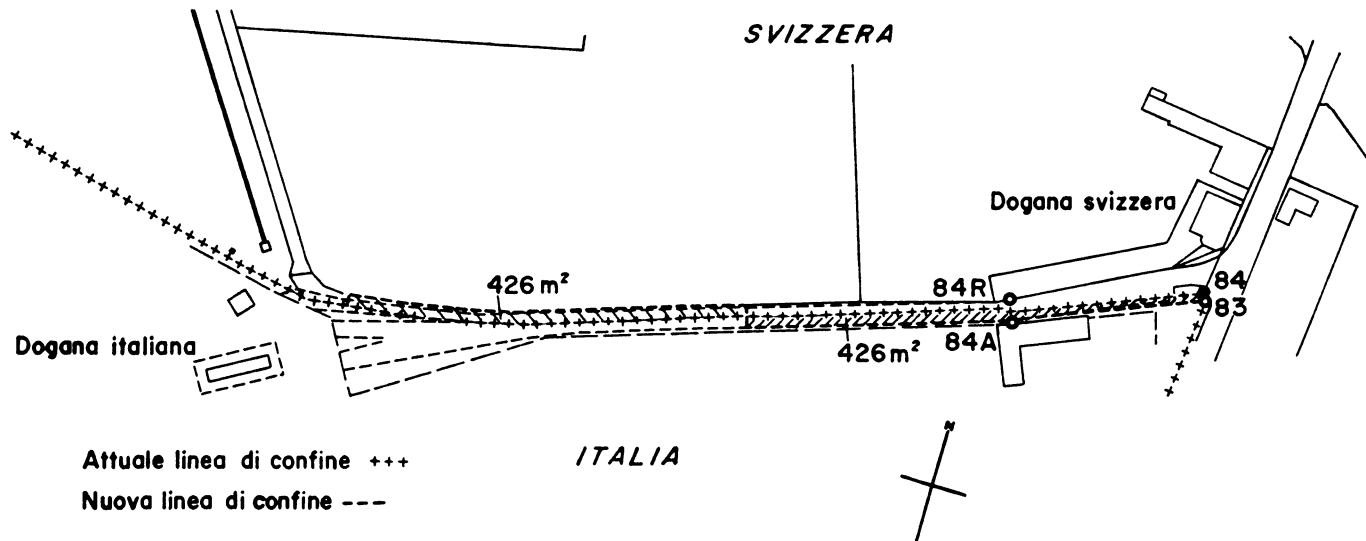
COMUNE DI NOVAZZANO

Valico dei Mulini

RETTIFICA CONFINE TERRITORIALE

SVIZZERA ITALIA

Annexe à l'article premier



Attuale linea di confine +++

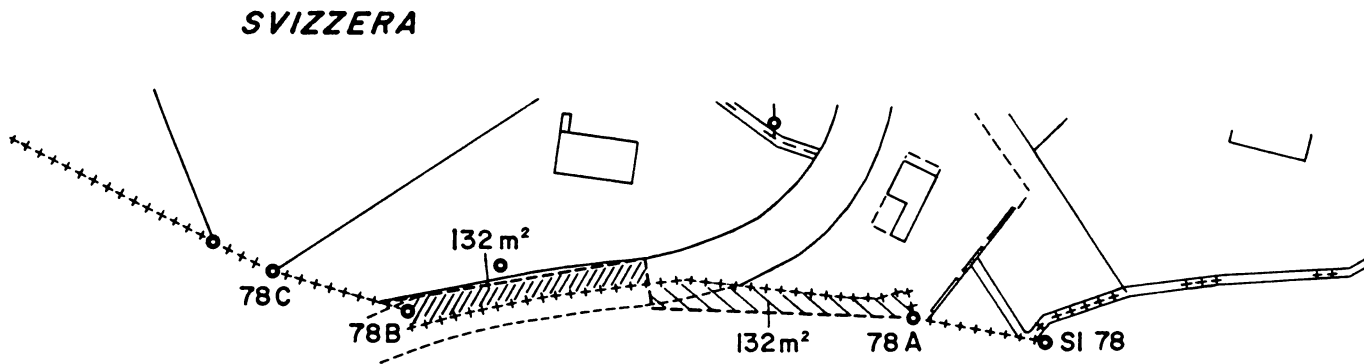
Nuova linea di confine ---

novembre 1979

COMMISSIONE MANUTENZIONE CONFINE ITALO-SVIZZERO

Rettifica confine rotabile Pedrinete-Drezzo

Annexe à l'article 2



Attuale linea di confine ---
Nuova linea di confine . . .

Berna, gennaio 1980

Delegazione Svizzera

**Accord du 20 août 1971
relatif à l'Organisation internationale
de télécommunications par satellites «INTELSAT»**

RS 0.784.17; RO 1973 813

Champ d'application de l'accord le 1^{er} mars 1985, complément¹⁾

Etats parties	Ratification Adhésion (A)		Entrée en vigueur	
Colombie	16 mai	1974	16 mai	1974
Haïti	3 octobre	1974	3 octobre	1974
Islande	7 février	1975	7 février	1975
Malawi	16 juillet	1984 A	16 juillet	1984
Papouasie-Nouvelle- Guinée	24 mars	1983 A	24 mars	1983
Somalie	27 mars	1981 A	27 mars	1981
Turquie	26 septembre	1974	26 septembre	1974
Uruguay	7 décembre	1982 A	7 décembre	1982

29713

¹⁾ La présente publication rectifie (Colombie, Islande, Somalie, Turquie) et complète celles qui figurent au RO 1973 862 2026, 1975 1996, 1976 2862, 1979 1674 et 1982 1578.

Accord du 26 octobre 1973 sur le transfert des corps des personnes décédées

RS 0.818.62; RO 1980 295

I

Champ d'application de l'accord le 1^{er} mars 1985, complément¹⁾

Etat partie	Ratification	Entrée en vigueur
Luxembourg	21 octobre	1983 22 novembre 1983

II

Déclaration faite conformément à l'article 8

Luxembourg

Direction de la Santé
Division de l'Inspection sanitaire
4, rue Auguste-Lumière

Luxembourg

29714

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1980 302, 1982 1818, 1983 262 et 1343.

Constitution de l'Organisation internationale du Travail du 28 juin 1919

RS 0.820.1; RO 1948 892

Liste des membres de l'Organisation le 1^{er} mars 1985, complément¹⁾

	Membre depuis
Antigua-et-Barbuda	1982
Dominique	1982
Saint-Marin	1982
Iles Salomon	1984
Sao Tomé-et-Principe	1982

29715

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1973 1623, 1976 1526 et 1981 1240.

AS-1985-07 vom 26.02.1985 (S. 253-280)

RO-1985-07 du 26.02.1985 (p. 253-280)

RU-1985-07 del 26.02.1985 (p. 253-280)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1985
Année	
Anno	
Band	1985
Volume	
Volume	
Heft	07
Cahier	
Numero	
Datum	26.02.1985
Date	
Data	
Seite	253-280
Page	
Pagina	
Ref. No	30 004 768

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.